

Statuts de SYNDICATHO

Article I. Constitution.

Il est constitué, entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat fondé sur les dispositions des articles L 2111 et suivants du code du travail, qui prend pour nom :

SYNDICATHO

Il représente les Employés, Ouvriers, Techniciens, Agents de Maîtrise, Cadres et Ingénieurs et est désigné, dans les présents statuts, par le mot « **Syndicat** ».

Article II. Affiliation, adhésion.

Pour la réalisation de ses objectifs et pour construire un mouvement de véritable solidarité, le **Syndicat** est susceptible de se transformer en une union, fédération ou confédération de syndicats d'inspiration similaire à la sienne.

Article III. Proclamation.

Le **Syndicat** veille au respect

- ▶ de l'indépendance syndicale ;
- ▶ des valeurs républicaines ;
- ▶ de la Charte qu'il se donne ;
- ▶ des principes et valeurs défendus par la Doctrine Sociale de l'Église Catholique, telle qu'elle est exposée, notamment, dans le Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église, ainsi que dans les encycliques sociales publiées avant ou après celui-ci. Le premier de ces principes est le principe personnaliste, qui affirme la très haute et intangible dignité de toute personne humaine, et donc sa liberté.

Article IV. Objet.

Le **Syndicat** a pour objet :

- l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres ;
- la conclusion ou le rejet de conventions collectives et d'accords portant sur toutes les questions touchant aux professions de son ressort et l'adhésion aux conventions collectives et accords existants ;
- l'établissement de liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les présents statuts.

Article V. Territoire couvert.

Les actions du **Syndicat** s'étendent sur l'ensemble du territoire français.

Article VI. Sections d'entreprise.

Par décision du Bureau du **Syndicat**, des sections d'entreprise peuvent être créées. Il ne peut être créé qu'une seule section par entreprise.

Article VII. Représentation.

Le **Syndicat** est interprofessionnel. Il exerce l'activité de défense des (ex-)salariés, telle que prévue à l'Article IV et à l'Article V des présents statuts.

Article VIII. Durée.

Le **Syndicat** est constitué pour une durée illimitée.

Article IX. Siège.

Le siège social est établi à OZOIR-LA-FERRIERE (77330) au n°16 de la rue Jean-Baptiste Clément. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau.

Article X. Adhésion au Syndicat.

Peut adhérer au **Syndicat** toute personne qui en fait la demande explicite et règle la cotisation fixée, sous réserve de respect des conditions fixées par la loi. L'adhésion au Syndicat est entièrement libre et ne saurait être soumise à quelque condition que ce soit (comme le sexe, la nationalité, l'opinion politique ou la religion) autre que celles précitées.

Article XI. Règlement intérieur.

Le conseil d'administration prend, sous forme de règlement intérieur, toutes décisions jugées utiles pour le bon fonctionnement du **Syndicat**.

Article XII. Assemblée Générale.

Le **Syndicat** se réunit en assemblée générale ordinaire avec une périodicité définie dans le règlement intérieur. La date et l'ordre du jour en sont établis par le Bureau. Les votes s'effectuent selon le principe suivant : un adhérent, une voix.

Le **Syndicat** peut également se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article XIII. Conseil d'Administration.

Le **Syndicat** est administré par un Conseil d'Administration d'au moins deux membres.

Le Conseil d'Administration fixe, chaque année, le montant des cotisations.

Article XIV. Bureau.

Le Conseil d'Administration du **Syndicat** élit en son sein un Bureau, constitué, a minima, d'un Président et d'un Trésorier, auxquels peuvent s'ajouter un Secrétaire, un ou plusieurs Vice-président(s), un Trésorier adjoint, un Secrétaire Adjoint.

Le Président, mandaté par le Bureau, a pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Il représente légalement le syndicat dans tous les actes civils et juridiques. Il veille au respect des statuts ainsi que du Règlement Intérieur.

Article XV. Tenue des réunions.

Que ce soit pour l'assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau, les réunions peuvent se tenir physiquement en un lieu déterminé, mais aussi en téléconférence ou en visioconférence.

Article XVI. Modification des statuts.

Le Conseil d'Administration est habilité à procéder à une modification des statuts ou décider d'une fusion, d'une scission, d'une transformation ou d'une dissolution du **Syndicat**.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le, 29 décembre 2013.

Le Président

Le Trésorier